

DELIBERATION PORTANT SUR LE CADRAGE DES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 31 JANVIER 2017,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L611-2 modifié par la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment l'Article 30 ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du 16 décembre 2016 portant élection du Président de l'Université, Mathias BERNARD ;
Vu le quorum atteint en début de séance ;

PRESENTATION DU PROJET

Le code de l'éducation, le cadre national des formations et les statuts de l'Université déterminent un cadre règlementaire pour la mise en place, la composition et le rôle des Conseils de Perfectionnement.
Il s'agit de préciser ce cadrage à l'Université Clermont Auvergne.

Vu la présentation faite par Madame Brigitte BONHOMME, vice-président qualité dans le domaine de la formation ;
Après avoir délibéré ;

DECIDE

d'adopter le cadrage des conseils de perfectionnement de l'Université Clermont Auvergne suivant :

Des conseils de perfectionnement seront mis en place dès 2017-2018 :

- un conseil de perfectionnement par mention ou groupe de mentions pour les Licences, Licences Professionnelles et Masters ;
- un conseil de perfectionnement pour la PACES ;
- un conseil de perfectionnement par cycle (DFG et DFA) pour chacune des 4 filières de santé (Médecine, Pharmacie, Odontologie et Maïeutique).

La composition des conseils de perfectionnement sera transmise à la Direction de la Formation fin octobre et comportera :

- des représentants de l'équipe pédagogique, enseignants chercheur, enseignants et intervenants professionnels ;
- au moins 2 étudiants en formation ;
- au moins 2 représentants du monde socioprofessionnel ne faisant pas partie de l'équipe pédagogique de la formation (au moins 1 représentant pour les Licences générales) ;
- au moins 1 administratif ou personnel technique en lien avec la formation ;
- pour les formations proposées à distance, au moins un représentant du pôle ingénierie pédagogique et production audiovisuelle (IPPA) du service formation.

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par année universitaire.

Le compte-rendu relatant les points abordés et les conclusions du conseil de perfectionnement sera transmis au Doyen ou Directeur de la composante. Celui-ci transmettra l'ensemble des comptes rendus des conseils de perfectionnement à la Direction de la Formation.

Résultats du vote :

Membres en exercice : 41

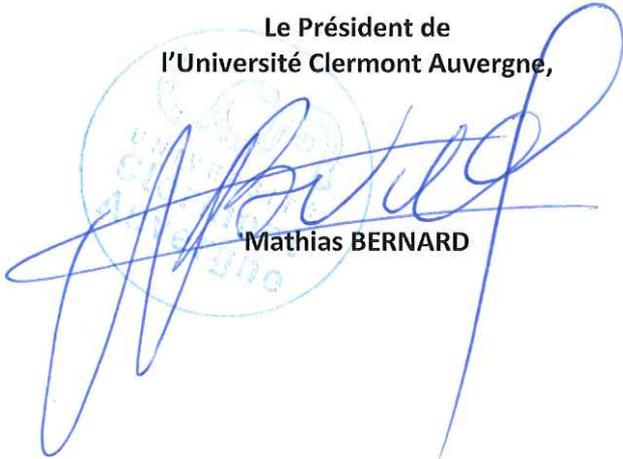
Membres présents et représentés : 39

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 3

Le Président de
l'Université Clermont Auvergne,


Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU-CAC UCA 2017-01-31-04

TRANSMIS AU RECTEUR : 10.02.2017

PUBLIE LE : 10.02.2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.